REUNION DU 16 DECEMBRE 2021

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE DONJON, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur LABBE Guy, Maire.

<u>Présents</u>: M LABBE Guy – Mme DERIOT Eliane – M DUFOURD Jean-Pierre – Mme COUTY Micheline - M SEGAUD Gilles – Mme AUGER Marie-Josèphe – Mme MARIDET Annick (arrivée à 20 h10) - M BARLERIN Franck – M DUJON Fabrice - Mme CHABROUX Marie-Ange – M RAVAT Christian – Mme DENIZOT Agnès - M GEOFFROY Dominique.

Absents excusés: Mme GENAUD Françoise - M DUBUISSON Florent

Pouvoir: M DUBUISSON Florent à M SEGAUD Gilles

Date de la convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2021

Secrétaire de séance : MME DERIOT Eliane

DECISIONS DU MAIRE PORTEES A LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 04: Jugement rendu par le Tribunal de CUSSET. Commune de LE DONJON/M DUCLAIROIR

N° 05 : Assignation de la commune de LE DONJON, en justice par M GEOFFROY Dominique concernant la délibération du 20.05.2021, portant le n° 2021.05.20/025 et intitulée « projet d'aménagement de l'ilot Gacon Poncet dans le centre bourg : déclaration d'utilité publique et cessibilité »

N° 06 : Assignation de la Préfecture de l'Allier, en justice, par Mme BERTRAND Isabelle, concernant la DUP du Préfet de l'Allier en date du 16.06.2021 portant projet d'aménagement de l'ilot Gacon Poncet dans le centre bourg de LE DONJON.

N° 07: Assignation de la Préfecture de l'Allier, en justice, par M GEOFFROY Dominique, concernant la DUP du Préfet de l'Allier en date du 16.06.2021 portant projet d'aménagement de l'ilot Gacon Poncet dans le centre bourg de LE DONJON.

DEMANDE DE RAJOUT DE QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

M le Maire informe le Conseil Municipal que M GEOFFROY lui a fait parvenir une demande par mail en date du 15 décembre 2021. Il souhaitait que le point suivant soit rajouté à l'ordre du jour : « Délégation accordée à M le Maire en matière de dépenses à engager au nom de la commune tant pour le fonctionnement que pour l'investissement ». M le Maire indique que ce point ne sera pas rajouté car le règlement intérieur prévoit que ce type de demande doit parvenir 48 heures avant le jour de la réunion du conseil municipal, ce qui n'était pas le cas. Cette demande sera revue pour la réunion de janvier 2022.

M le Maire demande le rajout de 3 points à l'ordre du jour :

- Virements de crédits n° 07 : provisions pour dépréciation de créances
- Approbation d'un projet d'avenant à la convention conclue avec l'ATDA en matière d'urbanisme
- Convention de partenariat avec la commune de LE PIN pour l'accueil de loisirs 1-2-3 soleil

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 23 SEPTEMBRE 2021

M SEGAUD fait une observation sur les propos de Mme DENIZOT Agnès qui avait dit que l'état des lieux n'avait pas été fait pour la location du CSC et que quelques éléments de la vaisselle étaient sales. Or, d'une part, M SEGAUD montre aux conseillers l'état des lieux établi par l'agent communal et d'autre part il précise que la personne ayant loué la salle le 15 août, a signé cet état sans noter aucun commentaire.

M GEOFFROY demande à ce qu'une rectification soit apportée dans la rédaction de la délibération intitulée « retrait de 9 délibérations de la séance du 20 mai 2021 », dans la phrase « M le Maire rappelle qu'en date du 24.05.2020, le Conseil Municipal lui a consenti une délégation...et en respectant les seuils suivants :

Marchés de fournitures et services : 214 000 € HT

Marchés de travaux : 5 350 000 € HT »

Il faut supprimer : » Marchés de fournitures et services : 214 000 € HT et Marchés de travaux : 5 350 000 € HT »

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Pour: 14 - Contre: 0 - Abs: 0

Délibération rectificative à celle du 23.09.2021 portant le n° 2021.009.23/057 et intitulée « retrait de neuf délibérations de la séance du 20 mai 2021 »

M le Maire explique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de rectifier la délibération en date du 23.09.2021, portant le n° 2021.009.23/057 et intitulée « retrait de 9 délibérations de la séance du 20 mai 2021 », car elle comporte une exactitude. Il est indiqué que « le Conseil Municipal a consenti à M le Maire une délégation en vertu de l'article L2122-224° du Code des Collectivités Territoriales, notamment concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et en respectant les seuils suivants : marché de fournitures et services : 214 000 € HT, marché de travaux : 5 350 000 € HT ».

M le Maire a en réalité une délégation totale en matière de marchés publics, il n'est pas limité par un seuil. Ces seuils servent juste à déterminer s'il faut convoquer la CAO ou non. En dessous de ces deux seuils, la CAO n'a pas besoin d'être réunie, en dessus, elle doit être convoquée.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE :

Pour : 11- Contre : 3 (Mme DENIZOT Agnès et MS RAVAT Christian et GEOFFROY Dominique) Abstention : 0

 Autorise la rectification de la délibération dans le sens où M le Maire a une délégation totale en matière de marchés publics, il n'est pas limité par des seuils. Les seuils européens évoqués servent à déterminer si la commission d'appel d'offres doit être réunie ou non. Prendre acte qu'en dessous des seuils européens, soit 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux et 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, M le Maire attribue, signe les marchés et en rend compte au Conseil Municipal. Au-dessus des seuils européens, la CAO attribue le marché, M le Maire signe les marchés et en rend-compte au conseil municipal.

Modification de certaines dénominations de rues ou d'impasses

M le Maire explique au Conseil Municipal que suite au travail effectué en collaboration avec LA POSTE pour numéroter les rues et diverses voies qui ne l'étaient pas encore, il serait nécessaire d'apporter des modifications aux noms de certaines d'entre elles.

ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION	
Rue du Grenier à Sel	Impasse du Grenier à Sel	
Rue Victor Hugo	Impasse Victor Hugo	
Rue Le Bois d'Amour	Impasse du Bois d'Amour	
Résidence les Biennés	Impasse résidence les Biennés	
Chemin de Beauregard	Impasse de Beauregard	
Chemin de la Montée	Impasse de la Montée	

M RAVAT demande pourquoi la « Rue de l'Epine » ne figure pas dans la liste ci-dessus car elle ne débouche sur aucune autre voie et pourrait donc être dénommée « Impasse de l'Epine » en remplacement de rue. M le Maire répond qu'effectivement, cette voie peut être rajoutée au tableau modificatif, qu'il s'agit d'un oubli.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

• Autorise les rectifications suivantes :

ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION	
Rue du Grenier à Sel	Impasse du Grenier à Sel	
Rue Victor Hugo	Impasse Victor Hugo	
Rue Le Bois d'Amour	Impasse du Bois d'Amour	
Résidence les Biennés	Impasse résidence les Biennés	
Chemin de Beauregard	Impasse de Beauregard	
Chemin de la Montée	Impasse de la Montée	
Rue de l'Epine	Impasse de l'Epine	

• Autorise M le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en place de ces nouvelles dénominations.

Remplacement d'un conseiller démissionnaire au sein de la commission « bulletin municipal »

M le Maire explique au Conseil Municipal que M RAVAT Christian, conseiller municipal, lui a fait part de sa volonté de démissionner de la commission « bulletin municipal » par un courrier en date du 04 octobre 2021.

M le Maire précise qu'il a accepté sa démission par courrier en date du 06 octobre 2021.

Il faudrait donc maintenant désigner un nouveau membre chargé de siéger à la commission « bulletin municipal ».

M le Maire soumet le nom de Mme DENIZOT Agnès qui s'est proposée.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

- Désigne Mme DENIZOT Agnès en tant que nouveau membre de la commission « bulletin municipal ». La commission sera ainsi constituée :
 - o M LABBE Guy, Président,
 - o Mme MARIDET Annick, rapporteur
 - o Mme CHABROUX Marie-Ange, membre
 - o Mme DERIOT Eliane, membre
 - Mme GENAUD Françoise, membre
 - Mme DENIZOT Agnès, membre

Approbation des statuts du syndicat mixte de la Vallée de la Besbre

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16, et L. 5711-1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,

Vu les statuts en vigueur du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de la Besbre (SVB),

Vu la délibération du comité syndical du SVB du 30 septembre 2021 approuvant les statuts modifiés du SVB,

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

LE MAIRE RAPPELLE AU CONSEIL MUNICIPAL LES POINTS SUIVANTS :

1) Suite à l'évolution de la législation dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, ainsi qu'à l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de VICHY COMMUNAUTE à la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020 entraînant la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution et la transformation corrélative du syndicat en syndicat mixte « fermé », il était apparu nécessaire de toiletter les statuts du syndicat.

A cette occasion, entre autres modifications, il avait été ajouté la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Surtout, le contrôle de légalité avait souhaité que soit supprimée la compétence optionnelle, relative au seul volet « exploitation » de la compétence « assainissement collectif ». La compétence

optionnelle assainissement collectif avait donc été unifiée en laissant dans les statuts la seule compétence exploitation et investissement, et en supprimant la compétence qui permettait aux communes de confier au syndicat uniquement le soin d'exploiter les services communaux d'assainissement.

Un projet de modification des statuts du syndicat avait été adopté en ce sens par le comité syndical le 28 septembre 2020, et, par la suite, avait recueilli l'accord de la majorité qualifiée des membres.

2) Mais, la suppression de la compétence optionnelle « exploitation des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif » a soulevé des difficultés juridiques, techniques et pratiques.

En effet, les quatre communes, qui avaient transféré cette compétence optionnelle au syndicat, ne voulaient pas transférer au syndicat la compétence entière en assainissement collectif.

Elles voulaient continuer de confier l'exploitation de leurs équipements d'assainissement collectif au syndicat pour quelque temps encore. Elles souhaitaient notamment confier l'exploitation de leurs équipements d'assainissement collectif par le biais d'un marché public de prestations de service. Mais, l'intervention du syndicat pour réaliser cette mission sous la forme de prestations de service n'était pas totalement sécurisée juridiquement.

Aussi, après plusieurs réunions avec les services du contrôle de légalité, il a finalement été admis la possibilité de conserver cette compétence optionnelle « exploitation de l'assainissement collectif ». Ainsi, les communes pourront transférer au syndicat soit la compétence totale « assainissement collectif », soit la compétence partielle (uniquement l'exploitation des ouvrages et réseaux d'assainissement).

Ceci permettra aux communes de continuer de bénéficier encore du concours du SIVOM dans des conditions régulières. Puis, les communes pourront transférer progressivement au syndicat la compétence totale en assainissement collectif au fur et à mesure qu'elles et le syndicat seront prêts pour ces transferts, sachant qu'au 1^{er} janvier 2026, les compétences eau et assainissement seront transférées aux communautés de communes.

L'arrêté préfectoral validant le premier projet de statuts n'avait pas été signé à la date du 30 septembre 2021. Le comité syndical du SVB pouvait donc revenir sur ce précédent projet, en votant un nouveau projet de statuts.

Le comité syndical du SVB a donc décidé le 30 septembre 2021 d'adopter un nouveau projet de statuts intégrant la compétence optionnelle « exploitation de l'assainissement collectif » (en plus des compétences optionnelles « réalisation et exploitation de l'assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « eaux pluviales urbaines »). Les autres dispositions du projet de statuts, précédemment adopté, sont maintenues à l'identique.

Cela nécessite d'engager une seconde procédure de modification statutaire similaire à la précédente.

3) La présente délibération du conseil municipal a donc pour objet d'approuver le nouveau projet de modification des statuts du SVB, lesquels statuts ont été approuvés par délibération du comité syndical du 30 septembre 2021 et sont joints à la délibération.

A cet effet, il est rappelé qu'en terme de procédure, l'approbation de ces nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

- Le comité syndical doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts : il s'agit de la délibération adoptée le 30 septembre 2021 par le comité syndical.

- Les membres du syndicat, auxquels est notifiée la délibération du comité syndical et le projet de statuts adopté par le comité, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée, à savoir les 2/3 des membres représentant la moitié de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire des membres dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale.

Pour ce qui concerne l'actualisation et le toilettage des règles de fonctionnement des statuts, le silence gardé pendant ce délai de 3 mois par un membre vaut acceptation implicite. En revanche, pour ce qui concerne les modifications apportées aux compétences du syndicat, le silence gardé par un membre pendant 3 mois ne vaut pas acceptation implicite (art. L. 5711-1 du CGCT).

Il est donc capital, pour éviter toute ambigüité, que chacun des membres du syndicat se prononce expressément en faveur des nouvelles compétences optionnelles, telles que libellées dans le projet de statuts joint à la présente délibération, et ce, dans le cadre d'une délibération concordante avec celle du comité syndical.

- Le préfet ou le sous-préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts. La date d'effectivité juridique souhaitée est le 1^{er} janvier 2023 compte tenu du délai laissé aux communes membres du SVB pour délibérer et de l'adoption de l'arrêté préfectoral subséquent sachant que, pour des raisons pratiques, il est préférable de faire cette modification en début d'exercice.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

- ▶ APPROUVE, conformément aux articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts et des compétences du SVB, avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2023, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération, qui se substitue donc, à compter de ce jour, au précédent projet de statuts adopté fin 2020 par le conseil municipal.
- ▶ AUTORISE Madame ou Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à transmettre la présente délibération au SVB.

Approbation d'un avenant à la convention d'exploitation de réseaux d'assainissement et d'ouvrages d'épuration collectif conclu avec le syndicat mixte de la Vallée de la Besbre

M le Maire explique au Conseil Municipal que la convention signée avec le syndicat mixte de la Vallée de la Besbre concernant l'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif arrive à échéance au 31 décembre 2021. Il serait donc nécessaire d'autoriser M le Maire à signer un avenant avec le syndicat afin d'apporter des modifications à trois articles :

 Article 3, pour préciser les prestations réalisées sur les réseaux d'assainissement. Le nouvel article serait ainsi libellé « le SIVOM réalise tous les travaux d'exploitation du réseau d'assainissement collectif existant mis à la disposition par la commune, c'est-àdire les travaux d'entretien courant. Le SIVOM assure les interventions préventives d'hydro curage sur le réseau en fonction des besoins. Les regards de visite devront être accessibles pour l'exécution de cette opération ».

- Article 11 pour préciser les modalités de révision de la redevance annuelle. Le nouvel article sera ainsi libellée: « en contrepartie de l'exploitation du réseau d'assainissement et de la facturation de la redevance d'assainissement collectif prévu aux articles 3,4,6,7,9 et 10 de la présente convention, la Commune versera au SIVOM, une redevance annuelle. Elle sera calculée pour l'année 2022, sur la base de la redevance annuelle 2021 révisée par application du taux d'inflation moyen annuel (indice des prix à la consommation) publié par l'INSEE en début d'année 2022 et concernant l'année 2021. Pour les années suivantes, les rémunérations seront révisées, chaque année, par application du taux d'inflation moyen annuel publié par l'INSEE en début d'année et concernant l'année écoulée. En cas de modification des conditions d'exploitation du réseau résultant, notamment, de l'intégration d'ouvrages nouveaux en application de l'article 8 de la présente convention, ou d'augmentation des dépenses supportées par le SIVOM, les rémunérations seront révisées par délibérations concordantes des délégués des communes ayant transféré au SIVOM la compétence optionnelle n° 2 et du Conseil Municipal de la commune. La rémunération sera versée en 2 fois, 15 000 € HT en juillet et le solde au 15 décembre »
- Article 12 pour prolonger la durée de validité de la convention initiale datant du 28.10.2011. Le nouvel article sera ainsi libellé : « La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 ».

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

► AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant avec le syndicat mixte de la Vallée de la Besbre ainsi que tout autre document utile.

.

Approbation d'un avenant à la convention relative à la facturation de la redevance assainissement conclu avec le syndicat mixte de la Vallée de la Besbre

M le Maire explique au Conseil Municipal que la convention signée avec le syndicat mixte de la Vallée de la Besbre concernant la facturation de la redevance assainissement arrive à échéance au 31 décembre 2021. Il serait donc nécessaire de l'autoriser à signer un avenant avec le syndicat afin d'apporter des modifications à l'article concerné :

 Article 7 pour prolonger la durée de validité de la convention initiale datant du 28.10.2011. Le nouvel article sera ainsi libellé : « La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 ».

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

▶ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant relatif à la facturation de la redevance assainissement avec le syndicat mixte de la Vallée de la Besbre ainsi que tout autre document utile.

Approbation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, présenté par le SIVOM de la Vallée de la Besbre

M le Maire explique au Conseil Municipal que comme chaque année, il serait nécessaire d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau public d'eau potable présenté par le SIVOM de la Vallée de la Besbre. Il laisse apparaître notamment les chiffres suivants :

Tarification fixe et variables en € HT	2020	2021	EVOLUTION
Abonnement	55.00€	55.00 €	0.00€
Tarif m3 tranche 0-300 m3	1.62 €	1.64 €	+ 1.23 %
Tarif m3 tranche 301-1000 m3	1.53 €	1.55 €	+ 1.31 %
Tarif m3 tranche 1001-6000 m3	1.34 €	1.36 €	+ 1.49 %
Tarif m3 > 6000 m3	1.22 €	1.24€	+ 1.64 %
Redevance pollution	0.23 €	0.23€	0.00 %
Redevance SMEA	0.13 €	0.13€	0.00 %

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE:

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

▶ **APPROUVE** le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable présenté par le SIVOM de la Vallée de la Besbre, tel que présenté.

REMARQUES OU QUESTIONS NE FIGURANT PAS DANS LA DELIBERATION :

Mme DENIZOT demande pourquoi les factures d'eau ne peuvent pas être mensualisées. Il lui est répondu que le règlement passant par la Trésorerie, il lui serait compliqué de rendre de l'argent, s'il fallait.

Approbation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif présenté par le SIVOM de la Vallée de la Besbre

M le Maire explique au Conseil Municipal que comme chaque année, il serait nécessaire d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif présenté par le SIVOM de la Vallée de la Besbre. Il laisse apparaître notamment les chiffres suivants :

Prestation	2020
Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages	115.00 € HT
Contrôle de la réalisation des ouvrages	60.00 € HT

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

▶ **APPROUVE** le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif présenté par le SIVOM de la Vallée de la Besbre, tel que présenté.

Approbation du rapport annuel 2020 d'activité d'assainissement collectif présenté par le SIVOM de la Vallée de la Besbre

M le Maire explique au Conseil Municipal que comme chaque année, il serait nécessaire d'approuver le rapport annuel d'activité d'assainissement collectif présenté par le SIVOM de la Vallée de la Besbre. Il laisse apparaître notamment les données suivantes :

- Les postes de relevage ont été curés une fois au cours de l'année 2020 : poste Gacon Poncet, poste de l'église, poste en entrée de station d'épuration
- Un hydro-curage préventif des réseaux a été réalisé sur 630 ml de réseaux d'eaux usées sur les rues suivantes : Rue de l'Epine, Rue Victor Hugo, Rue Gacon Poncet, Rue Rousseau, Lotissement du Bois d'Amour.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

► APPROUVE le rapport annuel 2020 d'activité d'assainissement collectif présenté par le SIVOM de la Vallée de la Besbre, tel que présenté.

REMARQUES OU QUESTIONS NE FIGURANT PAS DANS LA DELIBERATION :

M GEOFFROY dit que la station ne fonctionne pas. M DUFOURD rectifie en disant qu'elle fonctionne mal, que M LABROUSSE a pris du retard et qu'il faudra attendre l'accord de subventions de l'Agence de l'Eau et du Département de l'Allier pour commencer les travaux.

Adhésion au Centre de Gestion de la FPT de l'Agence d'Attractivité du Bourbonnais

M le Maire explique au Conseil Municipal que Le Conseil Départemental a créé l'Agence d'attractivité du Bourbonnais. Elle a pour but de valoriser et promouvoir le département et ses territoires. Cette agence souhaiterait être affiliée au centre de gestion de la FPT de l'Allier. Comme le prévoit l'article 30 du décret 85-643, un avis d'information est diffusé à toutes les collectivités territoriales adhérentes au centre de gestion afin de recueillir leur avis. Si une collectivité s'oppose à cette adhésion, elle doit le faire connaître par délibération, à transmettre au plus tard le 20 décembre 2021. Si la collectivité est favorable à l'affiliation, aucune démarche n'est à effectuer, pas même prendre une délibération.

Comme l'unanimité des membres présents, ne s'oppose pas à l'adhésion de l'Agence d'Attractivité du Bourbonnais au Centre de Gestion de la FPT, une délibération n'est pas nécessaire.

Nouvelles modalités de dépôt des demandes d'urbanisme à compter du 01.01.2022

Vu l'article L 423-3 du Code de l'urbanisme relatif à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration (CPRA) qui pose le principe du droit des usagers, après s'être identités, de saisir l'administration par voie électronique,

Vu l'article L112-9 du Code des relations entre le public et l'administration (CPRA) relatif à l'obligation de mise en place de téléservices et de rendre accessibles leurs modalités d'utilisation,

Vu l'article L112-11 relatifs aux modalités pratiques d'échange par voie électronique,

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 422516 en date du 27 novembre 2019,

Vu l'avenant à la convention entre l'ATDA et la commune de LE DONJON pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol,

M le Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions réglementaires précitées et dans le but de simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens, la commune a fait le choix de se doter d'un service de dépôt dématérialisé des demandes d'autorisations d'occupation des sols.

Il s'agit de la plateforme SVE IDE'AU déployée par AtReal et raccordée au logiciel d'instruction OpenADS.

Ce service est mis gratuitement à disposition de la commune par l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA) qui assure l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Il est accessible directement sur le site de la commune <u>www.mairie-le-donjon.fr</u>

La saisine par voie électronique (SVE) n'a cependant pas vocation à se substituer aux dépôts des demandes sous format papier.

Par ailleurs, le choix de ce téléservice et la volonté de l'usager de s'en saisir, exclut par la même toute autre possibilité de saisine par voie électronique, notamment par voie de courriel.

Il ne fait toutefois pas échec à la possibilité de déposer les dossiers via l'interface AD'AU déployée par les services de l'Etat, accessible sur <u>www.servicepublic.fr</u>, également directement raccordé au logiciel d'instruction OpenADS.

Ainsi à compter de la mise en œuvre effective de ce service dématérialisé (SVE), soit au 1^{er} janvier 2022, les demandeurs auront la possibilité de déposer leurs dossiers de deux manières :

- Sous forme papier, la numérisation des pièces relevant de la compétence du service concerné;
- Sous format numérique, soit via la plateforme SVE IDE'AU, soit via l'interface AD'AU;

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

► **APPROUVE** le projet tel que proposé.

Convention relative au groupement de commandes pour l'achat d'énergie – SDE03

M le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le contexte de cette convention d'achat d'énergies.

Après concertation avec les collectivités du Département, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE03) coordonne plusieurs groupements de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz à l'échelle départementale qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et le suivi des consommations pour l'ensemble des membres adhérents.

A ce jour, 4 conventions de groupements de commande sont en vigueur. Il convient d'apporter plus de lisibilité aux adhérents sans alourdir les démarches préalables au lancement des consultations.

Il est ainsi proposé d'adopter une nouvelle convention de groupement de commandes, multiénergies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L 2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes « énergies », ci-jointe en annexe,

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

► DECIDE d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les achats d'énergies, annexée à la présente délibération.

REMARQUES OU QUESTIONS NE FIGURANT PAS DANS LA DELIBERATION :

M SEGAUD précise que jusqu'à maintenant il y avait 4 groupements de commandes et qu'ils seront réunis maintenant en un seul marché.

Remboursement d'une caution suite au départ d'un locataire

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que M THOMAS Guillaume, locataire du logement meublé, situé « 3B Impasse Pierre Bérégovoy » l'a quitté depuis fin octobre. Un état des lieux de sortie a été établi et il ne laisse apparaître aucune dégradation. Il serait donc nécessaire de délibérer pour lui rendre sa caution de 390 € versée à l'entrée dans les lieux.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14-Contre: 0 - Abstention: 0

- Autorise M le Maire à rendre la caution de 390 € à M THOMAS Guillaume.
- Autorise M le Maire à signer tout document utile.

REMARQUES OU QUESTIONS NE FIGURANT PAS DANS LA DELIBERATION :

✗ M le Maire informe que le logement est reloué depuis le 1^{er} décembre dernier par M TRESANINI.

Délibération autorisant la création de 3 emplois permanents à compter du 01.01.2022

M le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Agent polyvalent des services techniques
- Aide cuisinier

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de :

- Deux emplois d'adjoints techniques à temps complet à compter du 01.01.2022, pour exercer les fonctions d'adjoint polyvalent des services techniques.
- Un emploi d'adjoint technique à temps non complet (12 heures hebdo), à compter du 01.01.2022 pour exercer les fonctions d'aide cuisinier.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : **(2)**

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % :
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceuxci exerceront les fonctions définies précédemment.

Leurs rémunérations suivront la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, échelon 1

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE:

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

- ▶ Autorise M le Maire à signer tout document relatif à ces trois recrutements.
- S'engage à inscrire au budget primitif les crédits nécessaires.

REMARQUES OU QUESTIONS NE FIGURANT PAS DANS LA DELIBERATION:

* M le Maire précise à Mme AUGER et à Mme COUTY que les renseignements seront pris pour la stagiairisation de M RESSOT et qu'il n'y aura pas de remplaçant au poste de saisonnier.

Recrutement de 3 agents recenseurs

M le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population se déroulera sur la commune du 20 janvier 2022 au 26 février 2022 et que son organisation relève de sa responsabilité.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de 2 030 €.

La commune doit se charger du recrutement des agents recenseurs ainsi que de leur rémunération.

Compte tenu du nombre de logements estimés sur la commune, il serait nécessaire de recruter 3 agents vacataires.

M le Maire propose les candidatures de :

- Mme BERNARD Valérie,
- Mme FEUILLAND Cécile,
- Mme FRONTIERE Marie Christine

Il propose de les rémunérer à hauteur de 700 € net, chacune, formations et déplacements compris.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

- ► Autorise M le Maire à recruter les 3 agents concernés et à signer tout document utile.
- ► Fixe leur rémunération nette à 700 €.
- S'engage à inscrire au budget primitif les crédits nécessaires.

Rémunération des heures supplémentaires et complémentaires

M le Maire informe le Conseil Municipal que les agents à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison des nécessités de service, à la demande du Maire, pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie B ou C. Il précise que le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois ne pourra pas excéder 25 heures.

Il informe qu'il en est de même pour les agents à temps non complet, qui en plus de leur temps de travail peuvent effectuer des heures complémentaires qui ne peuvent pas conduire au dépassement de 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE:

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

- ▶ Autorise M le Maire à rémunérer les heures supplémentaires pour les agents titulaires et non titulaires à temps complet, dans les limites fixées par la réglementation
- ► Autorise M le Maire à rémunérer les heures complémentaires pour les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, dans les limites fixées par la réglementation

Indemnités de fonction attribuées aux conseillers municipaux délégués

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 24 mai 2021, il avait fixé le montant des indemnités des adjoints mais que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués n'avaient pas été déterminées, et qu'il serait nécessaire de le faire car il souhaite déléguer à une conseillère municipale, la gestion du recensement de la population du 01.01.2022 au 28.02.2022.

M le Maire explique que les conseillers municipaux délégués dans les communes de moins de 100 000 habitants peuvent percevoir une indemnité maximale égale à 6% de l'indice brut 1027 soit 233.36 € brut par mois. Par contre les indemnités versées aux adjoints délégués doivent être prises dans l'enveloppe indemnités Maire et adjoints. Il précise donc que l'indemnité du conseiller délégué sera prise sur son indemnité de Maire exclusivement.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

- ► Fixe l'indemnité du conseiller délégué à la gestion du recensement de la population 2022, pour la période du 01.01.2022 au 28.02.2022 à 6% de l'indice brut 1027.
- ► Fixe l'indemnité de M le Maire pour la période du 01.01.2022 au 28.02.2022 à 45.6% de l'indice brut 1027. Elle sera fixée à compter du 01.03.2022 à 51.6% de l'indice brut 1027.

Transformation de deux gites classés « gites de France » en logements communaux.

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire de deux gites classés « Gites de France » et que la gestion devient de plus en plus compliquée au fil des années : gites « vieillissants » et vacanciers de plus en plus exigeants, beaucoup de contraintes pour la remise des clefs, les états des lieux principalement les week-ends...

De plus le rapport financier laisse apparaître un déficit estimé entre 1 000 à 2 000 € pour l'année 2020.

M le Maire a donc réuni la commission « gites » pour décider du devenir de ces deux gites. La commission serait favorable de les transformer en logements communaux. Il serait nécessaire bien sûr d'entreprendre des travaux de rénovation, mais ceux-ci pourraient être loués à titre précaire en attendant.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

- ▶ **Décide** de transformer les deux gites classées « gites de France » en logements communaux à compter du 01.01.2022
- ▶ Autorise M le Maire à signer tout document utile et engager toute démarche utile, relative à cette affaire et notamment d'informer « Gites de France » de la décision prise.

Virements de crédits n° 05 : Payes décembre 2021

M le Maire explique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'effectuer des virements de crédits car les crédits prévus à certains articles sont insuffisants.

SECTION DE FONCTIONEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6411 : personnel titulaire	31 000.00 €		
61524 (011) : Bois et forêts	-31 000.00 €		
TOTAL	0.00€	TOTAL	

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14- Contre: 0 - Abstention: 0

Autorise les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Virements de crédits n° 06 : TVA CSC

M le Maire explique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'effectuer des virements de crédits car les crédits prévus à certains articles sont insuffisants.

SECTION DE FONCTIONEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 : Virement à la section d'investissement	11 000.00 €		
61524 (011) : Bois et forêts	-11 000.00 €		
TOTAL	0.00€	TOTAL	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 – Prog 579 : Autres bâtiments publics	11 000.00 €	021 : Virement de la section de fonctionnement	11 000 .00 €
TOTAL	0.00 €	TOTAL	0.00€

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14- Contre: 0 - Abstention: 0

Autorise les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Redevance assainissement à compter du 01.01.2022.

M le Maire rappelle qu'à compter du 01.01.2026 la compétence assainissement relèvera des communautés de communes et que les budgets transférés devront être autonomes, c'est-à-dire que le budget assainissement ne pourra plus être abondé par une subvention d'équilibre du budget principal.

Pour arriver à cet équilibre, M ORARD, Conseiller aux décideurs locaux à la DGFIP prévoit qu'il faudra un doublement de la redevance d'ici 2026. M le Maire rappelle que pour l'année 2021, la redevance assainissement collectif se décompose comme suit :

Part fixe : forfait de 50 € par branchement quel que soit le nombre de M3 d'eau consommés

• Part variable : 1.10 € par M3 d'eau consommé

Afin de tendre à cet équilibre en 2026, M le Maire propose de fixer comme suit la redevance assainissement pour 2022 :

- Part fixe: forfait de 70 € par branchement quel que soit le nombre de M3 d'eau consommés
- Part variable : 1.30 € par M3 d'eau consommé.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

▶ **Décide** d'adopter les tarifs proposés ci-dessus pour l'année 2022

Demande de subvention de la Communauté de communes « Entre Arroux, Loire et Somme » pour un enfant scolarisé au collège de GUEUGNON

M le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier provenant de la Communauté de Communes « Entre Arroux, Loire et Somme » sollicitant une subvention de 20 € pour la prise en charge d'une partie des fournitures scolaires d'un enfant domicilié sur la commune et fréquentant le collège de GUEUGNON.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE:

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

- Décide d'attribuer la somme de 20 € à la communauté de communes « Entre Arroux, Loire et Somme ».
- ▶ Charge M le Maire d'informer la communauté de communes et de signer tout document utile.

Motion de soutien aux communes forestières de France

CONSIDERANT:

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,
- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,

- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin :

- exige :
- Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,
- La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande :

- Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,
- Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face

Virements de crédits n° 07 : Provisions pour dépréciation de créances

M le Maire explique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'effectuer un virement de crédits à l'article 6817 « provision pour dépréciation de créances » de 50 € car comme certaines créances non recouvrées datent de plus de deux ans, il serait donc nécessaire de constituer une provision.

SECTION DE FONCTIONEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6817: Provision pour dépréciation de créances	50.00€		
61524 (011) : Bois et forêts	-50.00 €		
TOTAL	0.00 €	TOTAL	

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour: 14- Contre: 0 - Abstention: 0

• Autorise les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Avenant n° 01 à la convention conclue entre l'ATDA et la commune de LE DONJON Pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols.

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L423-3, R423-5 et A423-5 en ce qui concerne la réception des demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique et l'instruction dématérialisée de ces dernières,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L112-8, L112-9, L112-11, R112-11-1 et R112-11-2,

Vu le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LE DONJON en date du 26.09.2019 décidant de confier l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol à l'ATDA,

VU la convention entre l'ATDA et la commune de LE DONJON pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol en date du 18.11.2019

Considérant que l'article L 423-3 du code de l'urbanisme instaure une téléprocédure obligatoire pour le dépôt et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500. Cette téléprocédure de dépôt et d'instruction des autorisations d'urbanisme peut être retenue également par les communes de moins de 3 500 habitants ;

Considérant que cette téléprocédure peut être mutualisée à l'échelle du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'une solution de saisine par voie électronique (SVE) conformément à l'article L 112-8 du code des relations entre le public et l'administration permettant de recevoir de manière dématérialisée les demandes des pétitionnaires ;

Considérant que l'ATDA propose de mettre à disposition un logiciel permettant l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisations d'urbanisme, openADS de l'éditeur Atreal ainsi qu'un téléservice de demande et de suivi des autorisations d'urbanisme, IDE'AU de l'éditeur Atreal ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol passée avec l'ATDA afin de définir les nouvelles modalités de travail en commun entre la commune, autorité compétente, et l'ATDA, service instructeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

- Approuve le projet d'avenant à la convention entre l'ATDA et la commune de LE DONJON pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.
- Approuve le projet des conditions générales d'utilisation du téléservice de demande et de suivi des autorisations d'urbanisme telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

Convention de partenariat avec la commune de LE PIN pour l'accueil de loisirs 1-2-3 soleil.

M le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier provenant de la mairie de LE PIN demandant une participation financière de la commune pour certains enfants du DONJON fréquentant l'accueil de loisirs « 123 soleil ». La participation demandée est de 1.10 € par heure et par enfant.

M le Maire précise que cette année 3 enfants habitant la commune fréquentent cet accueil de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

 Autorise M le Maire à signer la convention avec la mairie de LE PIN concernant l'accueil de loisirs « 1-2-3 soleil ». Le partenariat débutera à compter du 01.01.2022. Il est précisé que la commune de LE PIN devra solliciter l'autorisation de M le Maire de le DONJON avant d'accepter un enfant à l'accueil de loisirs.

QUESTIONS DIVERSES

• M le Maire explique l'affiche sur le mur derrière lui puisqu'il s'est rendu au Salon des Maires de l'Allier et l'a reçue après son témoignage sur l'embauche d'un agent. Suite aux questions de Mme DENIZOT et M GEOFFROY, M le Maire répond que les travaux du CCAB vont recommencer depuis la pharmacie du Parc jusqu'à la « Rue Berthéol », puis « Place de la république » ; que des déviations sont prévues sur la RCEA en janvier et mai 2022, que l'ACAI et les forains seront avertis des travaux. M le Maire informe que les 11 logements dans « Le Plessis » seront finis au 31 décembre, que le marché de noël a été déplacé au gymnase en raison des travaux au CSC et que 60 ventes (mobilières et immobilières) se sont faites en 2021 sur la commune.